



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

July 29, 2011

1133 - 1168

Le 29 juillet 2011

© Supreme Court of Canada (2011)
ISSN 1193-8536 (Print)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2011)
ISSN 1193-8536 (Imprimé)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1133 - 1134	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1135	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1136 - 1138	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Judgment on motion	1139 - 1140	Jugement sur requête
Motions	1141 - 1145	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	1146	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Notices of discontinuance filed since last issue	1147	Avis de désistement déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	1148 - 1149	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1150 - 1166	Sommaires de jugements récents
Agenda	1167	Calendrier
Judgments reported in S.C.R.	1168	Jugements publiés au R.C.S.

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

R.E.M.

R.E.M.

v. (34345)

Her Majesty the Queen (N.S.)

Marc A. Scott
Public Prosecution Service of Nova
Scotia

FILING DATE: 15.03.2011

David P.J. Norman a.k.a. Jim Norman

David P.J. Norman

v. (34285)

**Attorney General of Canada on behalf of the
United States of America et al. (Ont.)**

Nancy Dennison
A.G. of Canada

FILING DATE: 26.05.2011

Toshiba of Canada Limited

Neal J. Smitheman
Fasken Martineau DuMoulin LLP

v. (33619)

Commissioner of Competition (Ont.)

Jim Marshall
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 13.06.2011

**The Corporation of the Township of
Galway-Cavendish and Harvey**

John J. Pirie
Baker & McKenzie LLP

v. (34333)

John Gordon Pate (Ont.)

Jeffrey D. Ayotte
Ayotte, Dupuis, O'Neill

FILING DATE: 24.06.2011

David Pearlman

David Pearlman

v. (33691)

Atlantic Trading Company Ltd. et al. (B.C.)

Vince G. Critchley
Quinlan Abrioux

FILING DATE: 24.05.2011

J.F.

Keith E. Wright

v. (34284)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Alexander Alvaro
A.G. of Ontario

FILING DATE: 31.05.2011

Her Majesty the Queen

Malliha Wilson
A.G. of Ontario

v. (34317)

Criminal Lawyers Association of Ontario (Ont.)

P. Andras Schreck
Schreck Presser LLP

FILING DATE: 17.06.2011

Daniel John Elgert

Dawn Pentelechuk, Q.C.
Cleall Barristers Solicitors

v. (34335)

Home Hardware Stores Limited et al. (Alta.)

David D. Risling
McLennan Ross

FILING DATE: 27.06.2011

Nell Toussaint

Andrew C. Dekany

v. (34336)

Minister of Citizenship and Immigration (F.C.)

Martin Anderson
A.G. of Canada

FILING DATE: 28.06.2011

Erika S. Tiedemann

Erika S. Tiedemann

v. (34343)

Agence du Revenu du Québec (Que.)

Julie Sidara-Charron
Larivière Meunier

FILING DATE: 30.06.2011

Chem-Trend Limited Partnership

Karen Fields
Crawford Chondon & Partners LLP

v. (34342)

Tom Mason (Ont.)

Chris G. Paliare
Paliare, Roland, Rosenberg, Rothstein
LLP

FILING DATE: 06.07.2011

JULY 25, 2011 / LE 25 JUILLET 2011

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Deschamps and Charron JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Deschamps et Charron**

1. *Dustin Joseph Paul v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (34260)
2. *CMRRA-SODRAC Inc. (CSI) v. Canadian Satellite Radio Inc. et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34092)

**CORAM: Binnie, Abella and Rothstein JJ.
Les juges Binnie, Abella et Rothstein**

3. *Ivana Levkovic v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (34229)
4. *L.G. (Gerry) Callaghan, in his capacity as official agent for Robert Campbell et al. v. Chief Electoral Officer of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34232)
5. *Thomas Glen Drake et al. v. Corporation of the City of Stratford* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34197)

**CORAM: LeBel, Fish and Cromwell JJ.
Les juges LeBel, Fish et Cromwell**

6. *Compagnie de chemin de fer du littoral nord de Québec et du Labrador inc. c. Sodexo Québec ltée.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34129)
7. *Luc Beaulne c. Alliance de la fonction publique du Canada* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (34256)

JULY 28, 2011 / LE 28 JUILLET 2011

34127 **Farid Kattous c. Amex Canada Inc.** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Fish et Cromwell

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-018753-087, daté du 23 novembre 2010, est rejetée avec dépens.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-018753-087, dated November 23, 2010, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Judgments — Revocation — Lost traveller's cheques — Action for refund dismissed in light of available evidence — Application for revocation of that judgment — Whether Court of Appeal erred in dismissing appeal from refusal of revocation.

The applicant purchased \$34,507 in traveller's cheques in Montréal on May 10, 2002. He claims to have lost the cheques in a taxi that same day. He nevertheless left on his trip. A few months later, \$4,000 worth of the cheques in question were used outside Canada with a forged counter-signature; they are the only ones that have been traced to this date. On returning to the country, the applicant asked to have the cheques refunded. Amex replied that under the agreement, the cheques could be replaced, but not refunded. The applicant sued for the amount of the cheques plus damages for inconvenience. The Superior Court found his evidence contradictory and did not believe that he had lost the cheques. The applicant applied for revocation of that court's judgment after learning that a refund was possible in certain cases.

May 8, 2008 Quebec Superior Court (Hébert J.) Neutral citation: 2008 QCCS 1848	Applicant's motion for revocation of judgment dismissing his claim against respondent for \$96,526 dismissed
---	--

November 23, 2010 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Morin, Doyon and Bich JJ.A.)	Appeal dismissed
---	------------------

February 22, 2011 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal and applicant's motion for extension of time filed
--	--

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Jugements — Rétractation — Chèques de voyage perdus — Demande de remboursement rejetée au vu de la preuve disponible — Rétractation de ce jugement demandée — La Cour d'appel a-t-elle erré en rejetant l'appel du refus de rétractation?

Le 10 mai 2002, à Montréal, le demandeur achète pour 34 507\$ de chèques de voyage. Le même jour, selon ses dires, il les perd dans un taxi dans cette même ville. Il fera son voyage quand même. 4 000\$ de ces chèques seront utilisés à l'étranger, quelques mois plus tard, sous une contre-signature contrefaite; ce sont les seuls retracés à ce jour. De retour au pays, le demandeur demande le remboursement des chèques. Amex répond que, selon la convention, les chèques peuvent être remplacés mais non remboursés. Il réclame en justice ce montant et des dommages-intérêts pour inconvénients. La Cour supérieure trouve la preuve du demandeur remplie de contradictions et ne croit pas qu'il a perdu ses chèques. Il demande la rétractation de ce jugement après avoir appris qu'un remboursement était possible dans certains cas.

Le 8 mai 2008
Cour supérieure du Québec
(Le juge Hébert)
Référence neutre : 2008 QCCS 1848

Rejet de la requête du demandeur en rétractation d'un jugement rejetant sa réclamation de 96 526\$ contre l'intimée.

Le 23 novembre 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morin, Doyon et Bich)

Rejet de l'appel.

Le 22 février 2011
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la requête du demandeur en prorogation de délai.

34174 **Jacques Marquis c. Conseil d'arbitrage des comptes des avocats du Barreau du Québec** (Qc)
(Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Fish et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-020723-102, 2011 QCCA 133, daté du 27 janvier 2011, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-020723-102, 2011 QCCA 133, dated January 27, 2011, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Administrative law — Civil law — Arbitration — Legal fees — Balance of lawyer's account reduced to nil by council of arbitration appointed by professional order — Application for judicial review based on alleged abuse of authority — Whether decisions of council of arbitration for accounts of members of Barreau du Québec subject to superintending and reforming power of Superior Court — *Professional Code*, R.S.Q., c. C-26, s. 88 — *Regulation respecting the conciliation and arbitration procedure for the accounts of advocates*, R.R.Q., c. B-1, r. 17, s. 31 — *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, arts. 1379, 2640 - *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, arts. 846, 946 to 946.6 — Application of *Desputeaux v. Éditions Chouette*, [2003] 1 S.C.R. 178.

On February 22, 2010, the council of arbitration for lawyers' accounts reduced the balance of a fee account of lawyer Jacques Marquis in the amount of \$78,745 to nil. The council found that the amount the client had already paid at the hourly rate was very high for a straightforward case; it accordingly struck out the additional percentage provided for in the agreement.

Mr. Marquis filed a motion in evocation. He argued that the council of arbitration did not have jurisdiction to annul

the fee agreement in part. The council countered that the arbitration award was a private decision and asked that the motion be dismissed.

May 28, 2010
Quebec Superior Court
(Hallée J.)

Respondent's motion to dismiss applicant's motion in evocation of arbitration award dismissed

January 27, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Pelletier, Dalphond and Morissette JJ.A.)
Neutral citation: 2011 QCCA 133

Procedure in Superior Court maintained, but as action in nullity, without possibility of judicial review

March 14, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif — Droit civil — Arbitrage — Honoraires d'avocats - Solde du compte d'un avocat ramené à zéro par un conseil d'arbitrage désigné par l'ordre professionnel — Demande de révision judiciaire fondée sur une allégation d'abus de compétence - Les décisions du Conseil d'arbitrage des comptes des avocats du Barreau du Québec sont-elles assujetties au pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure? — *Code des professions*, L.R.Q. ch. C-26, art. 88 — *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats*, R.R.Q. ch. B-1, r. 17, art. 31 — *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 1379, 2640 — *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25, art. 846, 946 à 946.6 — Application de *Desputeaux c. Éditions Chouette*, [2003] 1 R.C.S. 178.

Le 22 février 2010, le Conseil d'arbitrage des comptes des avocats réduit à zéro le solde d'un compte d'honoraires de Me Jacques Marquis, au montant de 78 745 \$. Le Conseil constate que la somme déjà payée par le client en vertu du tarif horaire est très élevée pour une cause simple; il exclut donc le supplément en pourcentage prévu.

Me Marquis dépose une requête en évocation. Il plaide que le Conseil d'arbitrage n'avait pas compétence pour annuler, en partie, la convention d'honoraires. Le Conseil lui objecte que la sentence arbitrale survenue est une décision privée et demande le rejet de la requête.

Le 28 mai 2010
Cour supérieure du Québec
(La juge Hallée)

Rejet de la requête de l'intimé en rejet d'une requête du demandeur en évocation de la sentence arbitrale.

Le 27 janvier 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Pelletier, Dalphond et Morissette)
Référence neutre : 2011 QCCA 133

Maintien de la procédure devant la Cour supérieure mais en termes d'action en nullité, sans possibilité de contrôle judiciaire.

Le 14 mars 2011
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

28.07.2011 - 2011 SCC 41 / 2011 CSC 41

Miscellaneous motion**Requête diverse**

Kuwait Airways Corporation

v. (33145)

Republic of Iraq et al. (Que.)

LEBEL J.:

[1] The respondent, mis-en-cause, Bombardier Aerospace has made a motion under r. 47 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, SOR/2002-156, to resolve an issue relating to the taxation of costs in the appeal. It also asks for an extension of time to serve and make this motion. The appellant, Kuwait Airways Corporation, which succeeded in this appeal (see *Kuwait Airways Corp. v. Iraq*, 2010 SCC 40, [2010] 2 S.C.R. 571), takes no position on this motion and defers to this Court's decision.

[2] In its judgment, this Court allowed the appeal of Kuwait Airways Corporation with costs throughout. The appellant's bill of costs was filed for taxation against the Republic of Iraq and Bombardier Aerospace, both of which were respondents in this Court. Prior to the Court's judgment, Bombardier Aerospace had made no representations with respect either to its status in this Court or to the conclusions that might be granted in a judgment of the Court, which would have been an appropriate precaution to take.

[3] Nevertheless, although Bombardier Aerospace was designated a respondent under this Court's rules of procedure, it did not participate in the proceedings before the Court. In these circumstances, to infer that the Court intended to also award costs against Bombardier Aerospace would be to unduly expand the scope of its conclusion. The Court awarded costs to the appellant without specifying that the award was against all the respondents. Its judgment necessarily concerned the Republic of Iraq alone, and not Bombardier Aerospace, which did not participate in the proceedings before it, and the Court had no reason to award costs against Bombardier Aerospace in the circumstances.

[4] Bombardier Aerospace could of course have exercised greater diligence regarding this issue of costs. However, discussions about it have been under way for several months in various forms and with various people at the Court. What is more, the appellant has not raised the lateness of this proceeding. It would accordingly be inappropriate to deny the extension of time sought by Bombardier Aerospace.

[5] For these reasons, the motion of the respondent, mis-en-cause, Bombardier Aerospace is granted in part in order to extend the time to serve and file the motion and to declare that the award of costs does not apply to the respondent, mis-en-cause, Bombardier Aerospace and that the bill of costs may not be taxed against it. Costs will not be awarded on this motion.

LE JUGE LEBEL :

[1] L'intimée, mise en cause, Bombardier Aéronautique, a présenté une requête en vertu de l'art. 47 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, DORS/2002-156, pour régler un problème relatif à la taxation des dépens dans le pourvoi. Elle demande accessoirement un délai supplémentaire pour la signification et la présentation de cette requête. Je note que l'appelante, Kuwait Airways Corporation, qui a eu gain de cause dans ce pourvoi (voir *Kuwait Airways Corp. c. Irak*, 2010 CSC 40, [2010] 2 R.C.S. 571) ne prend pas position à l'égard de cette requête et s'en remet à la décision de notre Cour.

[2] L'arrêt de notre Cour a accueilli le pourvoi de Kuwait Airways Corporation avec dépens dans toutes les cours. Le mémoire de frais de l'appelante a été présenté pour taxation contre la République d'Irak et contre Bombardier Aéronautique, qui ont toutes les deux le statut d'intimée devant notre Cour. Jusqu'à l'arrêt de notre Cour, Bombardier Aéronautique n'a présenté aucune observation au sujet de son statut devant la Cour, ni à propos des conclusions éventuelles d'un arrêt de notre Cour, ce qui aurait été une précaution utile.

[3] Cependant, bien qu'elle ait été qualifiée d'intimée selon les règles de procédure de notre Cour, Bombardier Aéronautique n'a pas participé au débat devant celle-ci. Dans ce contexte, ce serait élargir indûment la portée de la conclusion de la Cour que d'inférer qu'elle entendait condamner aussi Bombardier Aéronautique aux dépens. L'arrêt accorde les dépens à l'appelante, sans préciser qu'elle les accorde contre toutes les intimées. Le jugement de la Cour vise nécessairement la République d'Irak, seulement, et non Bombardier Aéronautique, qui est demeurée absente du débat devant la Cour et que celle-ci n'avait aucune raison de condamner aux dépens dans les circonstances.

[4] Certes, Bombardier Aéronautique aurait pu faire preuve de plus de diligence relativement à cette question concernant les dépens. Cependant, le débat relatif à celle-ci se déroule depuis quelques mois sous des formes et devant des instances diverses devant la Cour. De plus, l'appelante ne soulève pas la tardivité de cette procédure. Il ne conviendrait pas alors de refuser d'accorder la prorogation de délai sollicitée par Bombardier Aéronautique.

[5] Pour ces motifs, il est fait droit en partie à la requête de l'intimée, mise en cause, Bombardier Aéronautique, aux fins de proroger le délai de signification et de présentation de la requête et de déclarer que la condamnation aux dépens ne vise pas l'intimée, mise en cause, Bombardier Aéronautique, et que le mémoire de frais ne peut être taxé contre elle, le tout sans frais.

MOTIONS

REQUÊTES

19.07.2011

Before / Devant : LEBEL J. / LE JUGE LEBEL

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR City of Toronto;
Federation of Canadian
Municipalities;
Association of Canadian Port
Authorities

IN / DANS : Halifax Regional Municipality

v. (33876)

Her Majesty the Queen in Right
of Canada, as represented by the
Minister of Public Works and
Government Services (F.C.)

GRANTED / ACCORDÉES

UPON APPLICATIONS by the City of Toronto, the Federation of Canadian Municipalities and the Association of Canadian Port Authorities for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene of the City of Toronto, the Federation of Canadian Municipalities and the Association of Canadian Port Authorities are granted and the said interveners shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by their intervention.

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par la Ville de Toronto, par la Fédération canadienne des municipalités et par l'Association des administrations portuaires canadiennes en vue d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés ;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir présentées par la Ville de Toronto, par la Fédération canadienne des municipalités et par l'Association des administrations portuaires canadiennes sont accordées. Ces intervenants pourront signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages.

La décision sur les demandes en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appelante et à l'intimée tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

19.07.2011

Before / Devant : LEBEL J. / LE JUGE LEBEL

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervenir

BY / PAR Attorney General of Ontario

IN / DANS : Damon William Knott et al.

v. (33911)

Her Majesty the Queen et al.
(Crim.) (B.C.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION by the Attorney General of Ontario for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene of the Attorney General of Ontario is dismissed.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par le Procureur général de l'Ontario en vue d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en autorisation d'intervenir du Procureur général de l'Ontario est rejetée.

21.07.2011

Before / Devant: LEBEL J. / LE JUGE LEBEL

Motion to file a lengthy factum

Requête en vue de déposer un mémoire volumineux

Manitoba Métis Federation Inc. et al.

v. (33880)

Attorney General of Canada et al. (Man.)

GRANTED IN PART / ACCORDÉE EN PARTIE

UPON APPLICATION by the appellants for an order permitting the filing of a lengthy factum on appeal of 97 pages;

AND HAVING READ the material filed;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted in part. The appellants are granted permission to file a lengthy factum on appeal not to exceed 80 pages in length.

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT:

The respondents are each granted permission to file a factum on appeal not to exceed 60 pages in length.

À LA SUITE DE LA DEMANDE des appelants en vue d'être autorisés à déposer un mémoire volumineux de 97 pages ;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

La requête est accordée en partie. Les appelants sont autorisés à déposer un mémoire volumineux d'au plus 80 pages.

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

Les intimés sont chacun autorisés à déposer un mémoire d'au plus 60 pages.

22.07.2011

Before / Devant : LEBEL J. / LE JUGE LEBEL

Miscellaneous motion

Requête diverse

Procureur général du Québec et autres

c. (33990)

A et autres (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

À LA SUITE D'UNE REQUÊTE de B pour obtenir des directives quant à la confection des dossiers et mémoires ainsi qu'aux délais pour la production desdits documents;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés par chacune des parties;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT:

1. Le dépôt d'un seul dossier conjoint est accordé.
2. Le délai pour le dépôt du dossier conjoint et des mémoires des appelants est prorogé jusqu'au 2 septembre 2011.
3. Le délai pour le dépôt des mémoires des intimés et de l'intervenante Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec est prorogé jusqu'au 28 octobre 2011.
4. L'ajout du Procureur général du Québec comme intimé dans le cadre de l'appel de A est accordé.
5. Le retrait du Procureur général du Canada du dossier est accordé.
6. Les appelants A, B et Procureur général du Québec sont chacun autorisés à déposer un mémoire n'excédant pas 60 pages.

L'intimée A est autorisée à déposer un mémoire n'excédant pas 40 pages.

Les intimés B et Procureur général du Québec sont chacun autorisés à déposer un mémoire n'excédant pas 20 pages.

L'intervenante Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec n'est autorisée qu'à déposer un seul mémoire n'excédant pas 10 pages.

UPON A MOTION by B for directions regarding the preparation of and the time to file records and factums;

AND THE MATERIAL FILED by each of the parties having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. The filing of a single joint record is granted.
2. The time to file the joint record and the appellants' factums is extended to September 2, 2011.

-
3. The time to file the factums of the respondents and of the intervener Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec is extended to October 28, 2011.
 4. The addition of the Attorney General of Quebec as a respondent in A's appeal is granted.
 5. The withdrawal of the Attorney General of Canada from the case is granted.
 6. Each of the appellants A, B and Attorney General of Quebec is authorized to file a factum not exceeding 60 pages.

The respondent A is authorized to file a factum not exceeding 40 pages.

Each of the respondents B and Attorney General of Quebec is authorized to file a factum not exceeding 20 pages.

The intervener Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec is authorized to file only one factum not exceeding 10 pages.

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

15.07.2011

Brendan David Aucoin

v. (34349)

Her Majesty the Queen (N.S.)

(As of Right)

19.07.2011

Her Majesty the Queen

v. (34245)

Frank Ralph Ladue (B.C.)

(By Leave)

**NOTICES OF DISCONTINUANCE
FILED SINCE LAST ISSUE**

**AVIS DE DÉSISTEMENT DÉPOSÉS
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

20.07.2011

Sun Life Assurance Company of Canada

v. (34133)

Kenneth Sander (B.C.)

(By Leave)

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

JULY 28, 2011 / LE 28 JUILLET 2011

33359 **Her Majesty the Queen v. Terrence Sinclair – and – Director of Public Prosecutions of Canada and Attorney General of Ontario** (Man.)
2011 SCC 40 / 2011 CSC 40

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AR 08-30-06888, 2009 MBCA 71, dated July 15, 2009, heard on December 14, 2010, is allowed and the respondent's conviction is restored. McLachlin C.J. and Binnie, Fish and Cromwell JJ. are dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AR 08-30-06888, 2009 MBCA 71, en date du 15 juillet 2009, entendu le 14 décembre 2010, est accueilli et la déclaration de culpabilité visant l'intimé est rétablie. La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, Fish et Cromwell sont dissidents.

JULY 29, 2011 / LE 29 JUILLET 2011

33559 **Her Majesty the Queen in Right of Canada v. Imperial Tobacco Canada Limited – and – Attorney General of Ontario and Attorney General of British Columbia** (B.C.)
2011 SCC 42 / 2011 CSC 42

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA035214, 2009 BCCA 541, dated December 8, 2009, heard on February 24, 2011, is allowed and the cross-appeal is dismissed, the whole with costs throughout.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA035214, 2009 BCCA 541, en date du 8 décembre 2009, entendu le 24 février 2011, est accueilli et l'appel incident est rejeté, le tout avec dépens devant toutes les cours.

33563 **Attorney General of Canada v. Her Majesty the Queen in Right of British Columbia – and – Imperial Tobacco Canada Limited, Rothmans, Benson & Hedges Inc., Rothmans Inc., JTI-MacDonald Corp., R.J. Reynolds Tobacco Company, R.J. Reynolds Tobacco International Inc., B.A.T. Industries p.l.c., British American Tobacco (Investments) Limited, Carreras Rothmans Limited, Philip Morris USA Inc. and Philip Morris International Inc. – and – Attorney General of Ontario, Attorney General of British Columbia and Her Majesty the Queen in Right of the Province of New Brunswick** (B.C.)
2011 SCC 42 / 2011 CSC 42

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Numbers CA036017, CA036048, CA036057, CA036073, CA036080, CA036800 and CA036801, 2009 BCCA 540, dated December 8, 2009, heard on February 24, 2011, is allowed and the cross-appeal is dismissed, the whole with costs throughout. No costs are awarded against or in favour of Her Majesty the Queen in Right of British Columbia.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéros CA036017, CA036048, CA036057, CA036073, CA036080, CA036800 et CA036801, 2009 BCCA 540, en date du 8 décembre 2009, entendu le 24 février 2011, est accueilli et l'appel incident est rejeté, le tout avec dépens devant toutes les cours. Aucuns dépens ne sont adjugés contre Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique ou à celle-ci.

Her Majesty the Queen v. Terrence Sinclair (Man.) (33359)

Indexed as: R. v. Sinclair / Répertoire : R. c. Sinclair

Neutral citation: 2011 SCC 40 / Référence neutre : 2011 CSC 40

Hearing: December 14, 2010 / Judgment: July 28, 2011

Audition : Le 14 décembre 2010 / Jugement : Le 28 juillet 2011

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Criminal law — Appeals — Powers of Court of Appeal — Unreasonable verdict — Misapprehension of evidence — Accused convicted of manslaughter — Court of Appeal setting aside conviction on basis of trial judge's misapprehension of evidence — Whether Court of Appeal applied proper test in setting aside conviction — Whether trial judge misapprehended evidence — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 686(1)(a)(i).

A driver observed three males kicking and stomping Adam Lecours on a roadway. They left him lying on the street bleeding. Another driver failed to see Mr. Lecours lying in the road in time to avoid hitting him. Mr. Lecours died from his injuries. The trial judge convicted accused and a co-accused of manslaughter. The Court of Appeal set aside the conviction on the basis that the trial judge had misapprehended evidence by accepting that there was evidence that the accused had planned to go out to commit a robbery together with his co-accused and a youth, and by inferring from this evidence that the accused was with his co-accused at the scene of the crime. In setting aside the conviction, the Court of Appeal partially based its decision on this Court's decision in *R. v. Beaudry*, 2007 SCC 5, [2007] 1 S.C.R. 190.

Held (McLachlin C.J. and Binnie, Fish and Cromwell JJ. dissenting): The appeal should be allowed. The order for a new trial should be set aside and the conviction restored.

I. *The Beaudry issue*

Per McLachlin C.J. and Binnie, **Fish** and Cromwell JJ.: *R. v. Beaudry*, has no application to the error committed by the trial judge in this case. This error falls squarely within *R. v. Lohrer*. Nothing in *Beaudry* modifies the principles set out in *R. v. Yebe*s, [1987] 2 S.C.R. 168 and *R. v. Biniaris*, 2000 SCC 15, [2000] 1 S.C.R. 381. *Yebe*s and *Biniaris* continue to apply where the issue is whether the verdict could have been reached reasonably by a properly instructed jury or a judge sitting alone. *Beaudry* serves an important function of limited scope on an appellate review for unreasonableness under s. 686(1)(a)(i) of the *Criminal Code*. It addresses the reasonableness of the judge's verdict, notably by scrutinizing the logic of the judge's findings of fact or inferences drawn from the evidence admitted at trial. A trial judge who is not mistaken as to the evidence but reaches a verdict by an illogical or irrational reasoning process commits an error under *Beaudry*. A misapprehension of evidence invites appellate scrutiny under *Lohrer*. To conflate these conceptually distinct errors is to disregard the rationale of *Beaudry* and the jurisprudential gap it fills.

A verdict reached illogically or irrationally is “unreasonable” because it is not reached judicially, or in accordance with the rule of law. Further, as stated in *Beaudry*, a verdict that was reached illogically or irrationally is hardly made reasonable by the fact that another judge (who never did and never will try the case) could reasonably have convicted or acquitted the accused. A court of appeal may intervene pursuant to *Beaudry* where a trial judge draws an inference or makes a finding of fact that is plainly contradicted by the evidence relied on for that purpose by the judge or that is demonstrably incompatible with evidence that is not otherwise contradicted or rejected by the trial judge. Unreasonable verdicts of this sort are rare. But when they do occur, appellate courts are authorized — indeed bound — to intervene.

Per **LeBel**, Deschamps and Rothstein JJ.: The Court of Appeal erred in law to the extent that it based its judgment on *R. v. Beaudry*. *Beaudry* has no application to a mistake as to the substance of the evidence. Rather, errors of this sort are governed by the standard set out in *R. v. Lohrer*, 2004 SCC 80, [2004] 3 S.C.R. 732. *Beaudry* expanded the traditional scope of s. 686(1)(a)(i) of the *Criminal Code*. Fish J. carried a majority in *Beaudry* on the question whether a verdict reached “illogically or irrationally” was “unreasonable” within the meaning of s. 686(1)(a)(i) of the

Criminal Code and his reasons in *Beaudry* represent the state of the law on this point. Furthermore, the reasons of Fish J. in this case correctly reflect the position that was taken by the majority in *Beaudry*, and there is concurrence with his reasons to that extent.

Per Abella and **Charron JJ.**: The Court of Appeal should not have rested its judgment on *R. v. Beaudry*. *Beaudry* did not change any of the existing tests for appellate review under s. 686(1)(a). *Beaudry* did, however, effect an expansion of the test for unreasonableness under s. 686(1)(a)(i). The expanded test for unreasonableness is better understood if the focus remains on the verdict reached at trial, rather than on the kind of errors that may have occurred in the appreciation of the evidence or in the fact-finding process. While the reviewing court may now consider flaws in the reasoning process in the assessment for reasonableness, the focus must remain on the conclusion reached at trial. A verdict-focussed approach avoids reviewing courts having to make rather fine distinctions between different types of mistakes in order to identify the applicable test. It is also more consistent with the wording, legislative context and history of s. 686(1)(a)(i) of the *Criminal Code*. Any error in reasoning identified under the *Beaudry* test must be carefully assessed in context to determine whether it vitiates the verdict. It would be wrong to conclude that whenever there is an error in reasoning, even if of the kind “demonstrably incompatible” with the uncontradicted evidence at trial, the verdict is unreasonable.

Under a s. 686(1)(a)(i) inquiry in judge-alone trials, the reviewing court should first apply the *Yebes/Biniaris* test. If the verdict is not one that a properly instructed jury, acting judicially, could reasonably have rendered on the evidence as a whole, the inquiry is over, and an acquittal is entered. If the verdict is available on the evidence, the reviewing court may go on to assess the reasonableness of the verdict under the *Beaudry* test by scrutinizing the actual findings of fact and inferences made by the trial judge. It is not necessary to conduct this assessment in every case. The *Beaudry* test may apply in exceptional cases where the reasoning process is so irrational, or so at odds with the evidence, that it vitiates the verdict — even though that verdict is available on the evidence as a whole. In these rare cases where *Beaudry* applies, a new trial is ordered, as the court will already have determined that the verdict is otherwise available on the evidence.

II. *The application of R. v. Lohrer, 2004 SCC 80, [2004] 3 S.C.R. 732*

Per **LeBel**, Deschamps, Abella and Rothstein JJ.: The Court of Appeal erred in its application of *Lohrer*. It failed to identify any error that justified appellate intervention. The trial judge did not find that the accused was involved in a plan to commit a robbery and she did not rely on such evidence to infer that the accused was with his co-accused throughout the night and therefore one of the assailants. The trial judge based her finding that the accused was present at the crime scene on other evidence: he was out of the residence at the same time as his co-accused at time of the assault; he knew that his co-accused had been stabbed and stormed into the house minutes after the incident; he led efforts to locate his co-accused; DNA linked the co-accused to the crime; and, the co-accused’s blood was found on the accused’s jeans and hoodie. Nothing supports a finding that she accepted the Crown’s theory of a planned robbery, and her reasoning discloses no mischaracterization of the evidence. Furthermore, the Court of Appeal referred to the trial judge’s “apparent acceptance” of evidence that the accused had planned to commit robbery with his co-accused. Ordering a new trial based on a misapprehension of evidence requires more than an apparent mistake. The reasons must disclose an actual mistake.

Even if the trial judge did err, the misapprehension was not materially linked to her verdict. The accused was charged with manslaughter, not conspiracy to commit robbery. In light of the circumstantial evidence the trial judge accepted, it cannot seriously be doubted that she would nonetheless have found the accused was at the crime scene at the time of the assault.

Per **Charron J.**: The trial judge did not misapprehend the evidence. For the reasons set out by LeBel J., the Court of Appeal erred in finding that the trial judge made an error that met the standard set out in *R. v. Lohrer*.

Per McLachlin C.J. and Binnie, **Fish** and Cromwell JJ. (dissenting): The trial judge misapprehended the substance of the evidence on a material matter, and the Court of Appeal explicitly and correctly applied the *Lohrer* test. The Court of Appeal’s reference to the trial judge’s apparent acceptance that there was evidence of the accused and his two co-accused planning to go and commit another robbery aptly describes an actual mistake. The trial judge’s mistaken view of the evidence coloured her evaluation of the other circumstantial evidence upon which the Crown

relied. The supposed plan of the accused and his co-accused to stay together throughout the night underpinned her inference that the accused was at the scene of the crime. The evidence does not establish the accused's participation in the assault or his presence at the assault. No DNA evidence links him to the scene. Most importantly, even if his presence at the scene had been established, that would not have proven that he participated in the assault.

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (Monnin, Hamilton and Freedman JJ.A.), 2009 MBCA 71, 240 Man. R. (2d) 135, 456 W.A.C. 135, 245 C.C.C. (3d) 331, 69 C.R. (6th) 163, [2009] 8 W.W.R. 581, [2009] M.J. No. 252 (QL), 2009 CarswellMan 342, setting aside the conviction entered by Simonsen J., 2007 MBQB 219, 219 Man. R. (2d) 63, [2007] M.J. No. 324 (QL), 2007 CarswellMan 352, and ordering a new trial. Appeal allowed, McLachlin C.J and Binnie, Fish and Cromwell JJ. dissenting.

Elizabeth A. Thomson and Ami Kotler, for the appellant.

Richard J. Wolson, Q.C., and Evan Roitenberg, for the respondent.

James D. Sutton and Carole Sheppard, for the intervener the Director of Public Prosecutions of Canada.

Joan Barrett, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Solicitor for the appellant: Manitoba Prosecution Service, Winnipeg.

Solicitors for the respondent: Gindin, Wolson, Simmonds, Winnipeg.

Solicitor for the intervener the Director of Public Prosecutions of Canada: Public Prosecution Service of Canada, Gatineau.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

Droit criminel — Appels — Pouvoirs de la cour d'appel — Verdict déraisonnable — Interprétation erronée de la preuve — Accusé déclaré coupable d'homicide involontaire coupable — Cour d'appel ayant annulé la déclaration de culpabilité au motif que la juge du procès a mal interprété la preuve — A-t-elle appliqué le bon critère pour le faire? — La juge du procès a-t-elle mal interprété la preuve? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 686(1a)i.

Une conductrice a vu trois jeunes hommes battre à coups de pied et piétiner Adam Lecours, puis l'abandonner ensanglanté dans la rue. Un autre conducteur n'a pas aperçu M. Lecours à temps et n'a pu l'éviter. M. Lecours est mort des suites de ses blessures. La juge du procès a déclaré l'accusé et son coaccusé coupables d'homicide involontaire coupable. La Cour d'appel a annulé la déclaration de culpabilité au motif que la juge du procès avait mal interprété la preuve en reconnaissant que des éléments de preuve établissaient que l'accusé avait projeté, de concert avec son coaccusé et un adolescent, de sortir commettre un vol qualifié, et en inférant de ces éléments que l'accusé s'était trouvé avec le coaccusé sur le lieu du crime. Pour écarter la déclaration de culpabilité, la Cour d'appel a en partie fondé sa décision sur l'arrêt *R. c. Beaudry*, 2007 CSC 5, [2007] 1 R.C.S. 190.

Arrêt (la juge en chef McLachlin et les juges Binnie, Fish et Cromwell sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli. L'ordonnance relative à la tenue d'un nouveau procès est annulée, et la déclaration de culpabilité est rétablie.

I L'application de l'arrêt Beaudry

La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, **Fish** et Cromwell : L'arrêt *R. c. Beaudry* ne s'applique pas à l'erreur commise par la juge du procès en l'espèce. L'erreur est nettement du ressort de l'arrêt *R. c. Lohrer*. *Beaudry* ne modifie en rien les principes établis précédemment dans *R. c. Yebes*, [1987] 2 R.C.S. 168, et *R. c. Biniaris*, 2000 CSC 15, [2000] 1 R.C.S. 381. Ces deux arrêts demeurent applicables lorsqu'il s'agit de déterminer si un juge siégeant seul

ou un jury ayant reçu des directives adéquates aurait pu raisonnablement rendre le verdict en cause. L'arrêt *Beaudry* joue un rôle important mais limité lors du contrôle en appel du caractère déraisonnable d'une décision pour les besoins du sous-al. 686(1a)(i) du *Code criminel*. Le critère qu'il établit permet de déterminer si le verdict du juge est raisonnable, notamment en s'attachant à la logique des conclusions de fait ou des inférences tirées de la preuve admise au procès. Le juge du procès qui ne se méprend pas sur la preuve, mais qui arrive à un verdict à l'issue d'un raisonnement illogique ou irrationnel, commet une erreur visée par *Beaudry*. La méprise sur la preuve commande un contrôle en appel au regard de l'arrêt *Lohrer*. Confondre ces deux erreurs distinctes sur le plan conceptuel revient à faire abstraction de la raison d'être de l'arrêt *Beaudry* et du vide qu'il a comblé dans la jurisprudence.

Le verdict auquel on arrive de façon illogique ou irrationnelle est « déraisonnable » parce qu'il n'est pas rendu de manière judiciaire ou conformément au principe de légalité. Aussi, comme le dit la Cour dans *Beaudry*, ce verdict peut difficilement devenir raisonnable du fait qu'un autre juge (qui n'a jamais entendu l'affaire et qui ne l'entendra jamais) aurait pu raisonnablement déclarer l'accusé coupable ou l'acquitter. Une cour d'appel peut intervenir sur le fondement de l'arrêt *Beaudry* lorsque le juge du procès tire une inférence ou une conclusion de fait qui est clairement contredite par la preuve qu'il invoque à l'appui ou dont on peut démontrer qu'elle est incompatible avec une preuve qui n'est ni contredite par d'autres éléments de preuve ni rejetée par le juge du procès. Les verdicts déraisonnables de ce type sont rares, mais lorsqu'ils se présentent, une cour d'appel a non seulement la faculté, mais aussi l'obligation, d'intervenir.

Les juges LeBel, Deschamps et Rothstein : La Cour d'appel a commis une erreur de droit dans la mesure où elle a fondé son jugement sur l'arrêt *R. c. Beaudry*, lequel ne s'applique pas à l'erreur commise quant à l'essence de la preuve, ce type d'erreur devant plutôt satisfaire à la norme établie dans *R. c. Lohrer*, 2004 CSC 80, [2004] 3 R.C.S. 732. L'arrêt *Beaudry* a accru la portée traditionnelle du sous-al. 686(1a)(i) du *Code criminel*. Le juge Fish y emporte la majorité en ce qui concerne la question de savoir si un verdict auquel on est arrivé d'une façon « illogique ou irrationnelle » est « déraisonnable » au sens du sous-al. 686(1a)(i), et ses motifs représentent l'état du droit sur ce point. Par ailleurs, le juge Fish exprime bien en l'espèce la position des juges majoritaires dans *Beaudry*, et il y a accord avec ses motifs dans cette mesure.

Les juges Abella et Charron : La Cour d'appel n'aurait pas dû fonder son jugement sur l'arrêt *R. c. Beaudry*, qui n'a modifié aucun des critères applicables au contrôle en appel fondé sur le sous-al. 686(1a)(i). Cependant, cet arrêt a eu pour effet d'élargir le critère permettant de conclure au caractère déraisonnable du verdict au sens du sous-al. 686(1a)(i). On saisit mieux la portée du critère élargi lorsque l'examen porte sur le verdict rendu à l'issue du procès plutôt que sur le type d'erreur qui entacherait l'appréciation de la preuve ou la constatation des faits. S'il peut désormais tenir compte des vices du raisonnement pour déterminer si le verdict est raisonnable ou non, le tribunal d'appel doit toujours faire porter son examen sur la conclusion tirée au procès. La démarche qui consiste à s'attacher au verdict évite au tribunal d'appel d'avoir à faire des distinctions plutôt subtiles entre différents types d'erreur afin de cerner le critère à appliquer. Elle accroît aussi la compatibilité avec le texte du sous-al. 686(1a)(i) du *Code criminel*, son contexte et son historique. Il convient d'examiner attentivement toute erreur relevée dans le raisonnement suivant le critère de l'arrêt *Beaudry* pour déterminer si elle vicie le verdict. On ne saurait conclure que le verdict est déraisonnable chaque fois que le raisonnement est entaché d'une erreur, y compris une erreur « dont on peut démontrer qu'elle est incompatible » avec la preuve non contredite offerte au procès.

Lors de l'examen que requiert le sous-al. 686(1a)(i) dans le cas d'un procès devant juge seul, le tribunal d'appel doit d'abord appliquer le critère des arrêts *Yebes* et *Biniaris*. Si le verdict est l'un de ceux qu'un jury ayant reçu des directives appropriées et agissant d'une manière judiciaire aurait pu raisonnablement rendre au vu de l'ensemble de la preuve, l'examen prend fin et un verdict d'acquiescement est inscrit. Lorsque le prononcé du verdict est possible eu égard à la preuve, le tribunal d'appel peut en évaluer le caractère raisonnable suivant le critère de l'arrêt *Beaudry* en s'attachant aux conclusions de fait et aux inférences tirées par le juge du procès. Cet examen ne s'impose pas dans tous les cas. Le critère de l'arrêt *Beaudry* peut s'appliquer dans le cas exceptionnel où le raisonnement est à ce point irrationnel ou incompatible avec la preuve qu'il a pour effet de vicier le verdict, et ce, même s'il était possible de le rendre eu égard à l'ensemble de la preuve. Dans ce rare cas, la cour d'appel est justifiée d'ordonner un nouveau procès puisqu'elle a déjà décidé que le verdict peut par ailleurs être rendu eu égard à la preuve.

II. *L'application de l'arrêt Lohrer, 2004 CSC 80, [2004] 3 R.C.S. 732*

Les juges LeBel, Deschamps, Abella et Rothstein : La Cour d'appel a appliqué erronément l'arrêt *Lohrer*. Elle n'a pas relevé d'erreur justifiant son intervention. La juge du procès n'a pas conclu que l'accusé avait été partie à un projet de vol qualifié et elle ne s'est pas appuyée sur la preuve d'un tel projet pour inférer que l'accusé était demeuré avec le coaccusé tout au long de la nuit et avait donc pris part à l'agression. D'autres éléments l'ont amenée à conclure à la présence de l'accusé sur le lieu du crime : lors de l'agression, le coaccusé et lui étaient absents de la résidence, il savait que le coaccusé avait été poignardé et il était rentré en coup de vent quelques minutes après l'incident, il avait mené les recherches pour retrouver le coaccusé, un élément de preuve génétique reliant le coaccusé au crime et le sang de ce dernier avait été prélevé sur le jeans et le blouson à capuchon de l'accusé. Les motifs de la juge ne permettent pas de conclure qu'elle a retenu la thèse du ministère public d'un projet de vol qualifié, et son raisonnement ne révèle pas de qualification erronée de la preuve. De plus, la Cour d'appel renvoie à l'« apparente reconnaissance » par la juge du procès d'une preuve selon laquelle l'accusé avait planifié de commettre un vol qualifié avec le coaccusé. Une erreur apparente ne suffit pas pour ordonner un nouveau procès pour cause d'interprétation erronée de la preuve. Les motifs doivent révéler l'existence d'une erreur réelle.

Même si la juge du procès avait commis l'erreur en question, sa méprise n'aurait pas eu de lien important avec son verdict. L'accusé était inculpé d'homicide involontaire coupable, et non de complot en vue de commettre un vol qualifié. La preuve circonstancielle admise au procès ne permet pas de douter sérieusement que la juge aurait néanmoins conclu que l'accusé se trouvait sur le lieu du crime lors de l'agression.

La juge Charron : La juge du procès n'a pas mal interprété la preuve. Pour les motifs exposés par le juge LeBel, la Cour d'appel a conclu à tort que la juge du procès avait commis une erreur qui satisfaisait à la norme de l'arrêt *Lohrer*.

La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, Fish et Cromwell (dissidents) : La juge du procès a mal interprété l'essence de la preuve sur un point important, et la Cour d'appel a appliqué explicitement et adéquatement le critère énoncé dans l'arrêt *Lohrer*. Le renvoi par la Cour d'appel à l'apparente reconnaissance par la juge du procès d'une preuve selon laquelle l'accusé et les deux coaccusés avaient projeté de sortir ensemble commettre un autre vol qualifié décrit bien une erreur véritable. L'interprétation erronée de la preuve par la juge du procès a influé sur son évaluation des autres éléments de preuve circonstancielle invoqués par le ministère public. La prétendue intention de l'accusé et de ses coaccusés de rester ensemble toute la nuit a sous-tendu l'inférence de la juge voulant que l'accusé se soit trouvé sur le lieu du crime. La preuve n'établissait ni la participation de l'accusé à l'agression ni sa présence lors de la perpétration du crime. Nulle preuve génétique ne relie l'accusé au lieu du crime. Mais surtout, même s'il était établi qu'il s'y trouvait, sa participation à l'agression ne serait pas démontrée pour autant.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (les juges Monnin, Hamilton et Freedman), 2009 MBCA 71, 240 Man. R. (2d) 135, 456 W.A.C. 135, 245 C.C.C. (3d) 331, 69 C.R. (6th) 163, [2009] 8 W.W.R. 581, [2009] M.J. No. 252 (QL), 2009 CarswellMan 342, qui a annulé la déclaration de culpabilité inscrite par la juge Simonsen, 2007 MBQB 219, 219 Man. R. (2d) 63, [2007] M.J. No. 324 (QL), 2007 CarswellMan 352, et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi accueilli, la juge en chef McLachlin et les juges Binnie, Fish et Cromwell sont dissidents.

Elizabeth A. Thomson et Ami Kotler, pour l'appelante.

Richard J. Wolson, c.r., et *Evan Roitenberg*, pour l'intimé.

James D. Sutton et Carole Sheppard, pour l'intervenant le directeur des poursuites pénales du Canada.

Joan Barrett, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Procureur de l'appelante : *Service des poursuites, Winnipeg*.

Procureurs de l'intimé : *Gindin, Wolson, Simmonds, Winnipeg*.

Procureur de l'intervenant le directeur des poursuites pénales du Canada : Service des poursuites pénales du Canada, Gatineau.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Her Majesty the Queen in Right of Canada v. Imperial Tobacco Canada Limited (B.C.) (33559)
Attorney General of Canada v. Her Majesty the Queen in Right of British Columbia et al. (B.C.) (33563)
Indexed as: R. v. Imperial Tobacco Canada Ltd. / Répertoire : R. c. Imperial Tobacco Canada Ltée
Neutral citation: 2011 SCC 42 / Référence neutre : 2011 CSC 42
Hearing: February 24, 2011 / Judgment: July 29, 2011
Audition : Le 24 février 2011 / Jugement : Le 29 juillet 2011

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Civil procedure — Third-party claims — Motion to strike — Tobacco manufacturers being sued by provincial government to recover health care costs of tobacco-related illnesses, and by consumers of “light” or “mild” cigarettes for damages and punitive damages — Tobacco companies issuing third-party notices to federal government claiming contribution and indemnity — Whether plain and obvious that third-party claims disclose no reasonable cause of action.

Torts — Negligent misrepresentation — Failure to warn — Negligent design — Duty of care — Proximity — Tobacco manufacturers being sued by provincial government and consumers and issuing third-party notices to federal government claiming contribution and indemnity — Federal government claiming representations constituted government policy immune from judicial review — Whether facts as plead establish prima facie duty of care — If so, whether conflicting policy considerations negate such duty.

Torts — Provincial statutory scheme establishing rights of action against tobacco manufacturers and suppliers — Whether federal government liable as a “manufacturer” under the Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act, S.B.C. 2000, c. 30, or a “supplier” under the Business Practices and Consumer Protection Act, S.B.C. 2004, c. 2, and the Trade Practice Act, R.S.B.C. 1996, c. 457.

The appeal concerns two cases before the courts in British Columbia. In the *Costs Recovery* case, the Government of British Columbia is seeking to recover, pursuant to the *Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act* (“CRA”), the cost of paying for the medical treatment of individuals suffering from tobacco-related illnesses from a group of tobacco companies, including Imperial. British Columbia alleges that by 1950, the tobacco companies knew or ought to have known that cigarettes were harmful to one’s health, and that they failed to properly warn the public about the risks associated with smoking their product. In the *Knight* case, a class action was brought against Imperial alone on behalf of class members who purchased “light” or “mild” cigarettes, seeking a refund of the cost of the cigarettes and punitive damages. The class alleges that the levels of tar and nicotine listed on Imperial’s packages for light and mild cigarettes did not reflect the actual deliveries of toxic emissions to smokers, and alleges that the smoke produced by light cigarettes was just as harmful as that produced by regular cigarettes.

In both cases, the tobacco companies issued third-party notices to the Government of Canada, alleging that if the tobacco companies are held liable to the plaintiffs, they are entitled to compensation from Canada for negligent misrepresentation, negligent design and failure to warn, as well as at equity. They also allege that Canada would itself be liable as a “manufacturer” under the CRA or a “supplier” under the *Business Practices and Consumer Protection Act* and the *Trade Practice Act*, and that they are entitled to contribution and indemnity from Canada pursuant to the *Negligence Act*. Canada brought motions to strike the third-party notices, arguing that it was plain and obvious that the third-party claims failed to disclose a reasonable cause of action. In both cases, the chambers judges struck all of the third-party notices. The British Columbia Court of Appeal allowed the tobacco companies’ appeals in part. A majority held that the negligent misrepresentation claims arising from Canada’s alleged duty of care to the tobacco companies in both the *Costs Recovery* case and the *Knight* case should proceed to trial. A majority in the *Knight* case further held that the negligent misrepresentation claim based on Canada’s alleged duty of care to consumers should proceed, as should the negligent design claim. The court unanimously struck the remainder of the tobacco companies’ claims.

Held: The appeals should be allowed and the claims should be struck out. The tobacco companies’ cross-appeals should be dismissed.

On a motion to strike, a claim will only be struck if it is plain and obvious, assuming the facts pleaded to be true, that the pleading discloses no reasonable cause of action. The approach must be generous, and err on the side of permitting a novel but arguable claim to proceed to trial. However, the judge cannot consider what evidence adduced in the future might or might not show. Here, it is plain and obvious that none of the tobacco companies' claims against Canada have a reasonable chance of success.

Canada's Alleged Duties of Care to Smokers in the Costs Recovery Case

In the *Costs Recovery* case, the private law claims against Canada for contribution and indemnity based on alleged breaches of a duty of care to smokers must be struck. A third party may only be liable for contribution under the *Negligence Act* if it is directly liable to the plaintiff, in this case, British Columbia. Here, even if Canada breached duties to smokers, this would have no effect on whether it was liable to British Columbia.

The Claims for Negligent Misrepresentation

There are two relationships at issue in these claims: one between Canada and consumers and one between Canada and tobacco companies. In the *Knight* case, Imperial alleges that Canada negligently represented the health attributes of low-tar cigarettes to consumers. In both the *Knight* case and the *Costs Recovery* case, the tobacco companies allege that Canada made negligent misrepresentations to the tobacco companies.

The facts as pleaded do not bring Canada's relationship with consumers and the tobacco companies within a settled category of negligent misrepresentation. Accordingly, to determine whether the alleged causes of action have a reasonable prospect of success, the general requirements for liability in tort must be met. At the first stage, the question is whether the facts disclose a relationship of proximity in which failure to take reasonable care might foreseeably cause loss or harm to the plaintiff. In a claim of negligent misrepresentation, both of these requirements for a *prima facie* duty of care are established if there was a "special relationship" between the parties. A special relationship will be established where: (1) the defendant ought reasonably to foresee that the plaintiff will rely on his or her representation; and (2) reliance by the plaintiff would be reasonable in the circumstances of the case. If proximity is established, a *prima facie* duty of care arises and the analysis proceeds to the second stage, which asks whether there are policy reasons why this *prima facie* duty of care should not be recognized.

Here, on the facts as pleaded, Canada did not owe a *prima facie* duty of care to consumers. The relationship between the two was limited to Canada's statements to the general public that low-tar cigarettes are less hazardous. There were no specific interactions between Canada and the class members. Consequently, a finding of proximity in this relationship must arise from the governing statutes. However, the relevant statutes establish only general duties to the public, and no private law duties to consumers. In light of the lack of proximity, this claim in the *Knight* case should be struck at the first stage of the analysis.

As for the tobacco companies, the facts pleaded allege a history of interactions between Canada and the tobacco companies capable of establishing a special relationship of proximity giving rise to a *prima facie* duty of care. The allegations are that Canada assumed the role of adviser to a finite number of manufacturers and that there were commercial relationships entered into between Canada and the companies based in part on the advice given to the companies by government officials, going far beyond the sort of statements made by Canada to the public at large. Furthermore, Canada's regulatory powers over the manufacturers coupled with its specific advice and its commercial involvement could be seen as supporting a conclusion that Canada ought reasonably to have foreseen that the tobacco companies would rely on the representations and that such reliance would be reasonable in the pleaded circumstance.

Canada's alleged negligent misrepresentations do not give rise to tort liability, however, because of conflicting policy considerations. The alleged representations constitute protected expressions of government policy. Core government policy decisions protected from suit are decisions as to a course or principle of action that are based on public policy considerations, such as economic, social and political factors, provided they are neither irrational nor taken in bad faith. The representations in this case were part and parcel of a government policy, adopted at the highest level in the Canadian government and developed out of concern for the health of Canadians and the individual and institutional costs associated with tobacco-related disease, to encourage people who continued to smoke to switch to low-tar cigarettes.

The claims for negligent misrepresentation should also fail because they would expose Canada to indeterminate liability. Recognizing a duty of care for representations to the tobacco companies would effectively amount to a duty to consumers. While the quantum of damages owed by Canada to the companies in both cases would depend on the number of smokers and the number of cigarettes sold, Canada had no control over the number of people who smoked light cigarettes.

The Claims for Failure to Warn

The tobacco companies make two allegations for failure to warn: (1) that Canada directed the tobacco companies not to provide warnings on cigarette packages about the health hazards of cigarettes and (2) that Canada failed to warn the tobacco companies about the dangers posed by the strains of tobacco it designed and licensed. These two claims should be struck. The crux of the first claim is essentially the same as the negligent misrepresentation claim, and should be rejected for the same policy reasons. The Minister of Health's recommendations on warning labels were integral to the government's policy of encouraging smokers to switch to low-tar cigarettes. As such, they cannot ground a claim in failure to warn. The same is true of the second claim. While the tort of failure to warn requires evidence of a positive duty towards the plaintiff, nothing in the third-party notices suggests that Canada was under such a positive duty here. A plea of negligence, without more, will not suffice to raise a duty to warn. In any event, such a claim would fail for the policy reasons applicable to the negligent misrepresentation claim.

The Claims for Negligent Design

The tobacco companies have brought two types of negligent design claims against Canada. They submit that Canada breached its duty of care to the tobacco companies when it negligently designed its strains of low-tar tobacco. In the *Knight* case, Imperial submits that Canada breached its duty of care to consumers of light and mild cigarettes. The two negligent design claims establish a *prima facie* duty of care. With respect to Canada's design of low-tar tobacco strains, the proximity alleged with the tobacco companies is not based on a statutory duty, but on commercial interactions between Canada and the tobacco companies. In the *Knight* case also, it is at least arguable that Canada was acting in a commercial capacity towards the consumers of light and mild cigarettes when it designed its strains of tobacco. However, the decision to develop low-tar strains of tobacco on the belief that the resulting cigarettes would be less harmful to health is a decision that constitutes a course or principle of action based on Canada's health policy and based on social and economic factors. As a core government policy decision, it cannot ground a claim for negligent design. These claims should accordingly be struck.

Liability as a "Manufacturer" and a "Supplier"

The tobacco companies' contribution claim in the *Costs Recovery* case that Canada could qualify as a "manufacturer" under the *CRA* should be struck. It is plain and obvious that the federal government does not qualify as a manufacturer of tobacco under that Act. When the Act is read in context and all of its provisions are taken into account, it is apparent that the British Columbia legislature did not intend Canada to be liable as a manufacturer. This is confirmed by the text of the statute, the intent of the legislature in adopting the Act, and the broader context of the relationship between the province and the federal government. Holding Canada accountable under the *CRA* would defeat the legislature's intention of transferring the health-care costs resulting from tobacco-related wrongs from taxpayers to the tobacco industry. Similarly, the tobacco companies cannot rely on the recently adopted *Health Care Costs Recovery Act* in an action for contribution under the *CRA*. Finally, Canada could not be liable for contribution under the *Negligence Act* or at common law since it is not directly liable to British Columbia.

Imperial's claim in the *Knight* case that Canada could qualify as a "supplier" under the *Trade Practices Act* and the *Business Practices and Consumer Protection Act* which replaced it should also be struck. Canada's purpose for developing and promoting tobacco as described in the third-party notice suggests that it was not acting "in the course of business" or "in the course of the person's business" as those phrases are used in those statutes. Those phrases must be understood as limited to activities undertaken for a commercial purpose. Here, it is plain and obvious from the facts pleaded that Canada did not promote the use of low-tar cigarettes for a commercial purpose, but for a health purpose. Canada is therefore not a supplier and is not liable under those statutes.

Claims for Equitable Indemnity and Procedural Considerations

The tobacco companies' claims of equitable indemnity should be struck. Equitable indemnity is a narrow doctrine, confined to situations of an express or implied understanding that a principal will indemnify its agent for acting on the directions given. When Canada directed the tobacco industry about how it should conduct itself, it was doing so in its capacity as a government regulator that was concerned about the health of Canadians. Under such circumstances, it is unreasonable to infer that Canada was implicitly promising to indemnify the industry for acting on its request.

Finally, the claims for declaratory relief should be struck. The tobacco companies' ability to mount defences would not be severely prejudiced if Canada was no longer a third party in the litigation.

APPEAL and CROSS-APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Hall, Saunders, Lowry, Tysoe and Smith J.J.A.), 2009 BCCA 541, 99 B.C.L.R. (4th) 93, 313 D.L.R. (4th) 695, [2010] 2 W.W.R. 9, 280 B.C.A.C. 160, 474 W.A.C. 160, [2009] B.C.J. No. 2445 (QL), 2009 CarswellBC 3300, reversing in part a decision of Satanove J. striking out third-party notices, 2007 BCSC 964, 76 B.C.L.R. (4th) 100, [2008] 4 W.W.R. 156, [2007] B.C.J. No. 1461 (QL), 2007 CarswellBC 1806. Appeal allowed and cross-appeal dismissed.

APPEAL and CROSS-APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Hall, Saunders, Lowry, Tysoe and Smith J.J.A.), 2009 BCCA 540, 98 B.C.L.R. (4th) 201, 313 D.L.R. (4th) 651, [2010] 2 W.W.R. 385, 280 B.C.A.C. 100, 474 W.A.C. 100, [2009] B.C.J. No. 2444 (QL), 2009 CarswellBC 3307, reversing in part a decision of Wedge J. striking out third-party notices, 2008 BCSC 419, 82 B.C.L.R. (4th) 362, 292 D.L.R. (4th) 353, [2008] 12 W.W.R. 241, [2008] B.C.J. No. 609 (QL), 2008 CarswellBC 687. Appeal allowed and cross-appeal dismissed.

John S. Tyhurst, Paul Vickery and Travis Henderson, for the appellant/respondent on cross-appeal Her Majesty the Queen in Right of Canada (33559).

Paul Vickery, John S. Tyhurst and Travis Henderson, for the appellant/respondent on cross-appeal the Attorney General of Canada (33563).

Deborah Glendining and Nada Khirdaji, for the respondent/appellant on cross-appeal Imperial Tobacco Canada Limited (33559).

Ryan D. W. Dalziel and Daniel A. Webster, Q.C., for the respondent Her Majesty the Queen in Right of British Columbia (33563).

John J. L. Hunter, Q.C., and *Brent B. Olthuis*, for the respondent/appellant on cross-appeal Imperial Tobacco Canada Limited (33563).

Written submissions only by *Kenneth N. Affleck, Q.C.*, for the respondents/appellants on cross-appeal Rothmans, Benson & Hedges Inc. and Rothmans Inc. (33563).

Written submissions only by *Jeffrey J. Kay, Q.C.*, for the respondents/appellants on cross-appeal JTI-MacDonald Corp., R.J. Reynolds Tobacco Company and R.J. Reynolds Tobacco International Inc. (33563).

Written submissions only by *Craig P. Dennis* and *Michael D. Shirreff*, for the respondents/appellants on cross-appeal B.A.T. Industries p.l.c. and British American Tobacco (Investments) Limited (33563).

Written submissions only by *Christopher M. Rusnak*, for the respondent/appellant on cross-appeal Carreras Rothmans Limited (33563).

Written submissions only by *D. Ross Clark*, for the respondent/appellant on cross-appeal Philip Morris U.S.A. Inc. (33563).

Simon V. Potter, Michael A. Feder and Angela M. Juba, for the respondent/appellant on cross-appeal Philip Morris International Inc. (33563).

Malliha Wilson and Lynne McArdle, for the intervener the Attorney General of Ontario (33559-33563).

Jeffrey S. Leon, Robyn M. Ryan Bell and Michael A. Eizenga, for the intervener Her Majesty the Queen in Right of New Brunswick (33563).

Nancy Brown, for the intervener the Attorney General of British Columbia (33559-33563).

Solicitor for the appellants/respondents on cross-appeal (33559-33563): Attorney General of Canada, Ottawa.

Solicitors for the respondent/appellant on cross-appeal Imperial Tobacco Canada Limited (33559): Hunter Litigation Chambers Law Corporation, Vancouver.

Solicitors for the respondent Her Majesty the Queen in Right of British Columbia (33563): Bull, Housser & Tupper, Vancouver.

Solicitors for the respondent/appellant on cross-appeal Imperial Tobacco Canada Limited (33563): Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.

Solicitors for the respondents/appellants on cross-appeal Rothmans, Benson & Hedges Inc. and Rothmans Inc. (33563): Affleck Hira Burgoyne, Vancouver.

Solicitors for the respondents/appellants on cross-appeal JTI-MacDonald Corp., R.J. Reynolds Tobacco Company and R.J. Reynolds Tobacco International Inc. (33563): Farris, Vaughan, Willis & Murphy, Vancouver.

Solicitors for the respondents/appellants on cross-appeal B.A.T. Industries p.l.c. and British American Tobacco (Investments) Limited (33563): Sugden, McFee & Roos, Vancouver.

Solicitors for the respondent/appellant on cross-appeal Carreras Rothmans Limited (33563): Harper Grey, Vancouver.

Solicitors for the respondent/appellant on cross-appeal Philip Morris U.S.A. Inc. (33563): Davis & Company, Vancouver.

Solicitors for the respondent/appellant on cross-appeal Philip Morris International Inc. (33563): McCarthy Tétrault, Montréal.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario (33559-33563): Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the intervener Her Majesty the Queen in Right of New Brunswick (33563): Bennett Jones, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia (33559-33563): Attorney General of British Columbia, Victoria.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

Procédure civile — Mise en cause — Requête en radiation — Fabricants de tabac poursuivis par le gouvernement d'une province qui cherche à recouvrer les sommes consacrées au traitement des maladies liées au tabagisme, et par des consommateurs de cigarettes dites « légères » ou « douces » qui demandent des dommages-intérêts et des dommages-intérêts punitifs — Compagnies de tabac mettant en cause le gouvernement fédéral pour lui

réclamer une contribution et une indemnisation — Est-il évident et manifeste que les avis de mise en cause ne révèlent aucune cause d'action raisonnable?

Responsabilité délictuelle — Déclaration inexacte faite par négligence — Défaut de mise en garde — Conception négligente — Obligation de diligence — Lien de proximité — Poursuites engagées par le gouvernement d'une province et des consommateurs contre des fabricants de tabac qui ont mis en cause le gouvernement fédéral pour lui réclamer une contribution et une indemnisation — Gouvernement fédéral prétendant que les déclarations relevaient de la politique générale du gouvernement et étaient de ce fait soustraites au contrôle judiciaire — Les faits allégués établissent-ils l'existence d'une obligation de diligence prima facie? — Dans l'affirmative, des considérations de politique générale opposées écartent-elles cette obligation?

Responsabilité délictuelle — Régime législatif provincial conférant un droit d'action contre les fabricants et les fournisseurs de tabac — Le gouvernement fédéral a-t-il engagé sa responsabilité à titre de « fabricant » au sens de la Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act, S.B.C. 2000, ch. 30, ou de « fournisseur » au sens de la Business Practices and Consumer Protection Act, S.B.C. 2004, ch. 2, et de la Trade Practice Act, R.S.B.C. 1996, ch. 457?

Le pourvoi porte sur deux actions intentées devant les tribunaux de la Colombie-Britannique. Dans l'*Affaire du recouvrement des coûts*, le gouvernement de la Colombie-Britannique cherche, aux termes de la *Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act* (« CRA »), à recouvrer d'un groupe de compagnies de tabac, dont Imperial, les sommes consacrées au traitement médical de personnes souffrant de maladies liées au tabagisme. Selon la Colombie-Britannique, dès 1950, les compagnies de tabac savaient ou auraient dû savoir que les cigarettes étaient néfastes pour la santé et ont fait défaut de mettre le public en garde adéquatement contre les risques associés à l'usage de leur produit. Dans l'affaire *Knight*, un recours collectif a été intenté contre Imperial seulement, pour demander, au nom des membres qui ont acheté des cigarettes dites « légères » ou « douces », le remboursement du coût des cigarettes ainsi que le versement de dommages-intérêts punitifs. Selon eux, la teneur en goudron et en nicotine indiquée sur les paquets de cigarettes fabriquées par Imperial ne correspondait pas aux émissions toxiques réelles pour les fumeurs. Ils font valoir que la fumée dégagée par les cigarettes légères était tout aussi néfaste que celle dégagée par les cigarettes régulières.

Dans les deux affaires, les compagnies de tabac ont mis en cause le gouvernement du Canada, prétendant que, si elles étaient tenues responsables envers les demandeurs, elles avaient le droit d'être indemnisées par le Canada pour déclarations inexactes faites par négligence, conception négligente et défaut de mise en garde; ainsi qu'en vertu de l'equity. Elles font également valoir que le Canada aurait engagé sa propre responsabilité à titre de « fabricant » au sens de la CRA ou à titre de « fournisseur » au sens de la *Business Practices and Consumer Protection Act* et de la *Trade Practice Act*, et qu'elles sont en droit d'obtenir du Canada une contribution et une indemnisation en vertu de la *Negligence Act*. Le Canada a présenté des requêtes en radiation des avis de mise en cause, faisant valoir qu'il était évident et manifeste que ces avis ne révélaient aucune cause d'action raisonnable. Dans les deux affaires, les juges siégeant en cabinet ont ordonné la radiation de tous les avis de mise en cause. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli en partie les appels interjetés par les compagnies de tabac. Les juges majoritaires ont conclu à l'opportunité d'instruire, dans l'*Affaire du recouvrement des coûts* et dans l'affaire *Knight*, les demandes relatives aux déclarations inexactes faites par négligence en violation d'une prétendue obligation de diligence du Canada envers les compagnies de tabac. Dans l'affaire *Knight*, les juges majoritaires ont conclu en outre à l'opportunité d'instruire la demande relative aux déclarations inexactes faites par négligence fondée sur une prétendue obligation de diligence du Canada envers les consommateurs, ainsi que la demande relative à la conception négligente. La cour a radié à l'unanimité les autres demandes présentées par les compagnies de tabac.

Arrêt : Les pourvois sont accueillis et les demandes sont radiées. Les pourvois incidents interjetés par les compagnies de tabac sont rejetés.

Dans le cas d'une requête en radiation, une demande ne sera radiée que s'il est évident et manifeste, dans l'hypothèse où les faits allégués seraient avérés, que la déclaration ne révèle aucune cause d'action raisonnable. L'approche doit être généreuse et permettre, dans la mesure du possible, l'instruction de toute demande inédite, mais soutenable. Cependant, le juge ne peut pas anticiper ce que la preuve qui sera produite permettra d'établir. En l'espèce, il est évident et manifeste qu'aucune des allégations des compagnies de tabac visant le Canada n'a une possibilité raisonnable d'être accueillie.

Les prétendues obligations de diligence du Canada envers les fumeurs dans l’Affaire du recouvrement des coûts

Dans l’Affaire du recouvrement des coûts, les demandes de contribution et d’indemnisation de droit privé dirigées contre le Canada et fondées sur des manquements allégués à une obligation de diligence envers les fumeurs doivent être radiées. Un tiers ne peut être tenu de verser une contribution en vertu de la *Negligence Act* que s’il est directement responsable envers le demandeur, en l’occurrence la Colombie-Britannique. En l’espèce, même si le Canada a manqué à ses obligations envers les fumeurs, ce manquement n’aurait aucune incidence sur la question de savoir s’il est responsable envers la Colombie-Britannique.

Les allégations de déclarations inexactes faites par négligence

Les allégations en l’espèce mettent en cause deux liens : celui entre le Canada et les consommateurs, et celui entre le Canada et les compagnies de tabac. Dans l’affaire *Knight*, Imperial prétend que le Canada a fait preuve de négligence en déclarant faussement aux fumeurs que la cigarette à teneur réduite en goudron serait moins nocive pour la santé. Dans l’affaire *Knight* et l’Affaire du recouvrement des coûts, les compagnies de tabac prétendent que le Canada leur a fait des déclarations inexactes par négligence.

Les faits allégués ne font pas entrer la relation du Canada avec les consommateurs et les compagnies de tabac dans une catégorie définie en matière de déclarations inexactes faites par négligence. Par conséquent, afin de déterminer si les causes d’action alléguées ont une possibilité raisonnable d’être accueillies, il faut que les exigences générales en matière de responsabilité délictuelle soient remplies. À la première étape, il faut se demander si les faits révèlent l’existence d’un lien de proximité dans le cadre duquel l’omission de faire preuve de diligence raisonnable peut, de façon prévisible, causer une perte ou un préjudice au plaignant. Dans le cadre d’une action pour déclaration inexacte faite par négligence, ces deux conditions pour qu’il existe une obligation de diligence *prima facie* sont remplies lorsqu’un « lien spécial » unit les parties. L’existence d’un lien spécial est établie lorsque : (1) le défendeur doit raisonnablement prévoir que le demandeur se fierait à sa déclaration; et que (2) la confiance que le demandeur accorde à la déclaration serait raisonnable dans les circonstances. Si l’existence d’un lien de proximité est établie, il y a obligation de diligence *prima facie* et l’analyse passe à l’étape suivante dans laquelle on se demande si des considérations de politique empêcheraient de reconnaître cette obligation de diligence *prima facie*.

Compte tenu des faits allégués, le Canada n’avait pas d’obligation de ce genre envers les consommateurs. Le lien entre eux se limitait aux déclarations du Canada adressées au grand public selon lesquelles les cigarettes à faible teneur en goudron sont moins dangereuses pour la santé. Le Canada n’entretenait pas de rapports spéciaux avec les membres du groupe. Par conséquent, le constat qu’il s’agit d’un lien suffisamment étroit doit découler des lois applicables. Les lois pertinentes n’établissent toutefois que des obligations générales envers le public, et aucune obligation de nature privée envers les consommateurs. Vu l’absence de lien de proximité, il convient de radier cette allégation dans l’affaire *Knight* à la première étape de l’analyse.

En ce qui concerne les compagnies de tabac, les faits allégués révèlent que le Canada et les compagnies de tabac entretiennent depuis longtemps des rapports qui peuvent constituer un lien spécial imposant une obligation de diligence *prima facie*. On allègue que le Canada a joué un rôle de conseiller auprès d’un nombre déterminé de fabricants et a entretenu des rapports commerciaux avec les sociétés en cause compte tenu, en partie, des avis fournis à ces dernières par des fonctionnaires, avis qui vont bien au-delà des déclarations faites par le Canada au grand public. De plus, les pouvoirs de réglementation du Canada envers les fabricants, conjugués aux avis précis qu’il a donnés et à sa participation à des activités commerciales, pourraient être considérés comme étayant la conclusion que le Canada aurait raisonnablement dû prévoir que les compagnies de tabac se fieraient aux déclarations et que cette confiance serait raisonnable dans les circonstances alléguées.

Les déclarations inexactes que le Canada aurait faites par négligence n’engagent toutefois pas sa responsabilité délictuelle parce que des considérations de politique générale s’y opposent. Les déclarations qui auraient été faites sont des expressions protégées de politique générale du gouvernement. Les décisions de politique générale fondamentale du gouvernement qui sont soustraites aux poursuites sont les décisions qui se rapportent à une ligne de conduite et reposent sur des considérations d’intérêt public, tels des facteurs économiques, sociaux ou politiques, pourvu qu’elles ne soient ni irrationnelles ni prises de mauvaise foi. Les déclarations en cause faisaient partie intégrante d’une politique générale adoptée par les plus hautes instances du gouvernement canadien et élaborée par souci pour la santé des Canadiens et des

Canadiennes et en raison des coûts individuels et institutionnels associés aux maladies causées par le tabac, afin d'inciter les personnes qui continuaient de fumer à opter pour des cigarettes à faible teneur en goudron.

Les allégations de déclarations inexactes faites par négligence doivent aussi être rejetées parce qu'elles exposeraient le Canada à une responsabilité indéterminée. Reconnaître une obligation de diligence à l'égard des déclarations faites aux compagnies de tabac, reviendrait en fait à reconnaître une obligation envers les consommateurs. Le montant des dommages-intérêts dus par le Canada aux compagnies de tabac dans les deux cas dépendrait du nombre de fumeurs et du nombre de cigarettes vendues, alors que le Canada n'exerçait aucun contrôle sur le nombre de fumeurs de cigarettes légères.

Les allégations de défaut de mise en garde

Les compagnies de tabac formulent deux allégations de défaut de mise en garde : (1) le Canada a interdit aux compagnies de tabac d'apposer sur les paquets de cigarettes des mises en garde à l'égard des dangers que présentent les cigarettes pour la santé et (2) le Canada n'a pas avisé les compagnies de tabac des dangers que présentent les souches de tabac conçues par le Canada et pour lesquelles il a octroyé des licences. Il faut radier ces allégations. L'élément crucial de la première allégation est essentiellement le même que celui des allégations de déclarations inexactes faites par négligence, et il y a lieu de le rejeter pour les mêmes considérations de politique générale. Les recommandations du ministre de la Santé sur les mises en garde faisaient partie intégrante de la politique générale du gouvernement visant à inciter les fumeurs à opter pour des cigarettes à faible teneur en goudron. En tant que telles, elles ne peuvent fonder une action pour défaut de mise en garde. Cela vaut aussi pour la deuxième allégation. Bien que le délit de défaut de mise en garde requière la preuve d'une obligation positive envers le demandeur, les avis de mise en cause ne donnent aucunement matière à croire que le Canada avait une telle obligation en l'espèce. Une allégation de négligence, sans plus, est insuffisante pour imposer une obligation de mise en garde. Quoi qu'il en soit, une allégation de ce genre serait rejetée pour les considérations de politique générale qui s'appliquent aux allégations de déclarations inexactes faites par négligence.

La conception négligente

Les compagnies de tabac ont soulevé à l'encontre du Canada deux types d'allégations de conception négligente. Elles affirment que le Canada a manqué à son obligation de diligence envers elles en concevant de manière négligente ses souches de tabac à faible teneur en goudron. Dans l'affaire *Knight*, Imperial fait valoir que le Canada a manqué à son obligation de diligence envers les consommateurs de cigarettes légères et douces. Ces deux allégations de conception négligente établissent l'existence d'une obligation de diligence *prima facie*. Pour ce qui est des souches de tabac à faible teneur en goudron conçues par le Canada, le prétendu lien de proximité avec les compagnies de tabac se fonde non pas sur une obligation prévue par la loi, mais sur les rapports entre le Canada et les compagnies de tabac. Dans l'affaire *Knight* également, il est au moins possible de soutenir que le Canada agissait comme une entreprise commerciale envers les consommateurs de cigarettes légères et douces lorsqu'il a conçu ses souches de tabac. Cependant, la décision de concevoir des souches de tabac à faible teneur en goudron parce qu'on croit que les cigarettes fabriquées avec ce tabac seraient moins nuisibles pour la santé constitue une ligne de conduite fondée sur la politique générale du Canada en matière de santé et repose sur des facteurs sociaux et économiques. Cette décision de politique générale fondamentale du gouvernement ne saurait fonder une poursuite pour conception négligente. Il faut donc rejeter ces allégations.

Responsabilité d'un « fabricant » et d'un « fournisseur »

Dans l'*Affaire du recouvrement des coûts*, la demande de contribution des compagnies de tabac visant à faire reconnaître au Canada la qualité de « fabricant » au sens de la CRA doit être radiée. Il est manifeste et évident que le gouvernement fédéral n'est pas un fabricant de produits du tabac au sens de cette loi. Lorsqu'on interprète la loi dans son contexte eu égard à l'ensemble de ses dispositions, il appert que la législature de la Colombie-Britannique ne voulait pas imposer au Canada la responsabilité d'un fabricant. C'est ce que confirment le texte de la loi, l'intention qu'avait le législateur au moment de l'adopter et le contexte plus général des rapports entre la province et le gouvernement fédéral. Tenir le Canada responsable en application de la CRA, contrecarrerait l'intention de la législature de faire passer des contribuables à l'industrie du tabac la responsabilité des coûts des soins de santé résultant d'une faute du fabricant. Dans le même ordre d'idées, les compagnies de tabac ne peuvent s'appuyer sur la *Health*

Care Costs Recovery Act, récemment édictée, dans le cadre d'une action intentée pour obtenir une contribution en vertu de la *CRA*. Enfin, le Canada ne peut être tenu à une contribution au titre de la *Negligence Act* ou en common law parce qu'il n'est pas directement responsable envers la Colombie-Britannique.

Dans l'affaire *Knight*, la demande d'Imperial de reconnaître au Canada la qualité de « fournisseur » au sens de la *Trade Practices Act* et de la loi qui l'a remplacée, la *Business Practices and Consumer Protection Act*, doit aussi être radiée. Le but recherché par le Canada lorsqu'il a développé et promu le tabac, comme l'indique l'avis de mise en cause, tend à indiquer que le Canada n'agissait pas « dans le cours de ses affaires », dans le sens où cette expression est employée dans ces lois. Cette expression doit être interprétée comme visant seulement les activités exercées à une fin commerciale. Il ressort de façon évidente et manifeste des faits allégués que le Canada a promu la consommation de cigarettes à faible teneur en goudron non pas à une fin commerciale, mais à une fin liée à la santé. Le Canada n'est donc pas un fournisseur et sa responsabilité n'est pas engagée en application de ces lois.

Demandes d'indemnité fondées sur l'equity et considérations d'ordre procédural

Les demandes des compagnies de tabac relatives à l'indemnisation en equity doivent être radiées. La doctrine de l'indemnité fondée sur l'equity est une doctrine restreinte qui ne s'applique que dans les cas où le mandant s'engage expressément ou implicitement à indemniser son mandataire pour avoir agi conformément à ses directives. Lorsque le Canada a donné à l'industrie du tabac des directives sur la manière dont elle devrait se comporter, il le faisait à titre d'autorité de réglementation du gouvernement qui se souciait de la santé des Canadiens et des Canadiennes. Dans ces circonstances, il est déraisonnable de déduire que le Canada avait promis implicitement d'indemniser l'industrie pour avoir donné suite à sa demande.

Enfin, il convient de radier les demandes de jugement déclaratoire. La capacité des compagnies de tabac de se défendre ne serait pas gravement compromise si la mise en cause du Canada en l'espèce prenait fin.

POURVOI et POURVOI INCIDENT contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Hall, Saunders, Lowry, Tysoe et Smith), 2009 BCCA 541, 99 B.C.L.R. (4th) 93, 313 D.L.R. (4th) 695, [2010] 2 W.W.R. 9, 280 B.C.A.C. 160, 474 W.A.C. 160, [2009] B.C.J. No. 2445 (QL), 2009 CarswellBC 3300, qui a infirmé en partie une décision de la juge Satanove qui a ordonné la radiation des avis de mise en cause, 2007 BCSC 964, 76 B.C.L.R. (4th) 100, [2008] 4 W.W.R. 156, [2007] B.C.J. No. 1461 (QL), 2007 CarswellBC 1806. Pourvoi accueilli et pourvoi incident rejeté.

POURVOI et POURVOI INCIDENT contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Hall, Saunders, Lowry, Tysoe et Smith), 2009 BCCA 540, 98 B.C.L.R. (4th) 201, 313 D.L.R. (4th) 651, [2010] 2 W.W.R. 385, 280 B.C.A.C. 100, 474 W.A.C. 100, [2009] B.C.J. No. 2444 (QL), 2009 CarswellBC 3307, qui a infirmé en partie une décision de la juge Wedge qui a ordonné la radiation des avis de mise en cause, 2008 BCSC 419, 82 B.C.L.R. (4th) 362, 292 D.L.R. (4th) 353, [2008] 12 W.W.R. 241, [2008] B.C.J. No. 609 (QL), 2008 CarswellBC 687. Pourvoi accueilli et pourvoi incident rejeté.

John S. Tyhurst, Paul Vickery et Travis Henderson, pour l'appelante/intimée au pourvoi incident Sa Majesté la Reine du chef du Canada (33559).

Paul Vickery, John S. Tyhurst et Travis Henderson, pour l'appelant/intimé au pourvoi incident le procureur général du Canada (33563).

Deborah Glendining et Nada Khirdaji, pour l'intimée/appelante au pourvoi incident Imperial Tobacco Canada Limitée (33559).

Ryan D. W. Dalziel et Daniel A. Webster, c.r., pour l'intimée Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique (33563).

John J. L. Hunter, c.r., et *Brent B. Olthuis*, pour l'intimée/appelante au pourvoi incident Imperial Tobacco Canada Limitée (33563).

Argumentation écrite seulement par *Kenneth N. Affleck, c.r.*, pour les intimées/appelantes au pourvoi incident Rothmans, Benson & Hedges Inc. et Rothmans Inc. (33563).

Argumentation écrite seulement par *Jeffrey J. Kay, c.r.*, pour les intimées/appelantes au pourvoi incident JTI-MacDonald Corp., R.J. Reynolds Tobacco Company et R.J. Reynolds Tobacco International Inc. (33563).

Argumentation écrite seulement par *Craig P. Dennis* et *Michael D. Shirreff*, pour les intimées/appelantes au pourvoi incident B.A.T. Industries p.l.c. et British American Tobacco (Investments) Limited (33563).

Argumentation écrite seulement par *Christopher M. Rusnak*, pour l'intimée/appelante au pourvoi incident Carreras Rothmans Limited (33563).

Argumentation écrite seulement par *D. Ross Clark*, pour l'intimée/appelante au pourvoi incident Philip Morris U.S.A. Inc. (33563).

Simon V. Potter, Michael A. Feder et *Angela M. Juba*, pour l'intimée/appelante au pourvoi incident Philip Morris International Inc. (33563).

Malliha Wilson et *Lynne McArdle*, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario (33559-33563).

Jeffrey S. Leon, Robyn M. Ryan Bell et *Michael A. Eizenga*, pour l'intervenante Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick (33563).

Nancy Brown, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique (33559-33563).

Procureur des appelants/intimés au pourvoi incident (33559-33563) : Procureur général du Canada, Ottawa.

Procureurs de l'intimée/appelante au pourvoi incident Imperial Tobacco Canada Limitée (33559) : Hunter Litigation Chambers Law Corporation, Vancouver.

Procureurs de l'intimée Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique (33563) : Bull, Housser & Tupper, Vancouver.

Procureurs de l'intimée/appelante au pourvoi incident Imperial Tobacco Canada Limitée (33563) : Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.

Procureurs des intimées/appelantes au pourvoi incident Rothmans, Benson & Hedges Inc. et Rothmans Inc. (33563) : Affleck Hira Burgoyne, Vancouver.

Procureurs des intimées/appelantes au pourvoi incident JTI-MacDonald Corp., R.J. Reynolds Tobacco Company et R.J. Reynolds Tobacco International Inc. (33563) : Farris, Vaughan, Willis & Murphy, Vancouver.

Procureurs des intimées/appelantes au pourvoi incident B.A.T. Industries p.l.c. et British American Tobacco (Investments) Limited (33563) : Sugden, McFee & Roos, Vancouver.

Procureurs de l'intimée/appelante au pourvoi incident Carreras Rothmans Limited (33563) : Harper Grey, Vancouver.

Procureurs de l'intimée/appelante au pourvoi incident Philip Morris U.S.A. Inc. (33563) : Davis & Company, Vancouver.

Procureurs de l'intimée/appelante au pourvoi incident Philip Morris International Inc. (33563) : McCarthy Tétrault, Montréal.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario (33559-33563) : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick (33563) : Bennett Jones, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique (33559-33563) : Procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.

The next **Bulletin of Proceedings** will be published on August 26, 2011.

Le prochain **Bulletin des procédures** sera publié le 26 août 2011.

**THE STYLES OF CAUSE IN THE PRESENT
TABLE ARE THE STANDARDIZED STYLES
OF CAUSE (AS EXPRESSED UNDER THE
"INDEXED AS" ENTRY IN EACH CASE).**

**LES INTITULÉS UTILISÉS DANS CETTE
TABLE SONT LES INTITULÉS NORMALISÉS
DE LA RUBRIQUE "RÉPERTORIÉ" DANS
CHAQUE ARRÊT.**

Judgments reported in [2011] 1 S.C.R. Part 2

Jugements publiés dans [2011] 1 R.C.S. Partie 2

Kerr v. Baranow,
2011 SCC 10, [2011] 1 S.C.R. 269

Kerr c. Baranow,
2011 CSC 10, [2011] 1 R.C.S. 269

Quebec (Attorney General) v. Canada,
2011 SCC 11, [2011] 1 S.C.R. 368

Québec (Procureur général) c. Canada,
2011 CSC 11, [2011] 1 R.C.S. 368

R. v. S.D.,
2011 SCC 14, [2011] 1 S.C.R. 527

R. c. S.D.,
2011 CSC 14, [2011] 1 R.C.S. 527

R. v. White,
2011 SCC 13, [2011] 1 S.C.R. 433

R. c. White,
2011 CSC 13, [2011] 1 R.C.S. 433

Withler v. Canada (Attorney General),
2011 SCC 12, [2011] 1 S.C.R. 396

Withler c. Canada (Procureur général),
2011 CSC 12, [2011] 1 R.C.S. 396

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2011 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	H 10	M 11				
16	17	18	19	20	21	22
23 /30	24 /31	25	26	27	28	29

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	H 11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	H 26	H 27	28	29	30	31

- 2012 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29			

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	H 6	7
8	H 9	M 10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	H 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks/semaines séances de la cour

87 sitting days/journées séances de la cour

9 motion and conference days/ journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions